

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES
2004**

(B A S - R H I N)

Requête :

2004 - 3381 – M. DURINGER

2004 - 3396 – M m e . M O R E L

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I.	REQUETE N° 2004-3381.....	1
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 97-2206, 10 juillet 1997, A.N., Rhône (4e, 7e et 13e circ.)	1
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 97-2180, 28 octobre 1997, A.N., Isère (6ème circ.).....	1
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2004-3385/3386, 4 novembre 2004, Sénat, Hauts de Seine / Rhône	1
II.	REQUETE N°2004-3396.....	2
A.	CAMPAGNE ELECTORALE	2
	<input type="checkbox"/> Décision n° 2001-2594/2595/2596 du 8 novembre 2001, Sénat, Moselle.....	2
B.	QUALITE D'ELECTEUR	2
	<i>1 Notion de grief tardif.....</i>	<i>2</i>
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2733, 5 décembre 2002, AN, Lot-et-Garonne (3ème circ.).....	2
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 78-873-877AN, 28 juin 1978, AN, Meurthe-et-Moselle (1e circ.)	3
	<i>2 Délégués non inscrits sur la liste d'émargement</i>	<i>3</i>
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel : décision n° 2002-2809 du 19 décembre 2002	3
C.	OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT	4
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 95-2068, 29 novembre 1995 Sénat, Français établis hors de France	4
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 93-1257, 30 septembre 1993 A.N., Val-de-Marne (10e circ.).....	4
	<input type="checkbox"/> Conseil constitutionnel, décision n° 97-2203, 9 décembre 1997, A.N., Gard (1ère circ.)	4

I. Requête n° 2004-3381

□ Conseil constitutionnel, décision n° 97-2206, 10 juillet 1997, A.N., Rhône (4e, 7e et 13e circ.)

Considérant que pour contester les résultats du scrutin dans la 13e circonscription du Rhône où il est électeur, M. Sarkissian se borne à des allégations d'ordre général et **ne soulève aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection** ; que, par suite, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription ne sont pas recevables.

□ Conseil constitutionnel, décision n° 97-2180, 28 octobre 1997, A.N., Isère (6ème circ.)

Considérant que la requête de Monsieur DELORME met en cause, de façon générale, la gestion municipale de Monsieur MOYNE- BRESSAND, maire de Crémieu, et ne comporte l'exposé **d'aucun grief précis relatif à la régularité des opérations électorales** dont il conteste les résultats ; que cette requête est, dès lors, irrecevable ;

□ Conseil constitutionnel, décision n° 2004-3385/3386, 4 novembre 2004, Sénat, Hauts de Seine / Rhône

Considérant que les requêtes susvisées sont rédigées dans les mêmes termes ; **que ces termes sont trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'apprécier la portée de ces requêtes** ; qu'il y a lieu de les joindre et de les rejeter comme irrecevables,

II. Requête n° 2004-3396

A. Campagne électorale

□ Décision n° 2001-2594/2595/2596 du 8 novembre 2001, Sénat, Moselle

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 308-1 du code électoral, ajouté audit code par l'article 1er de la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs : « Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou des groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; que la méconnaissance, par un candidat ou par une liste de candidats, de ces dispositions est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné, dans les circonstances de l'espèce, **une rupture d'égalité entre les candidats** ayant altéré la sincérité du scrutin sénatorial ;

B. Qualité d'électeur

1 NOTION DE GRIEF TARDIF

□ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2733, 5 décembre 2002, AN, Lot-et-Garonne (3ème circ.)

- SUR LES GRIEFS RELATIFS AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE M. MERLY :

1. Considérant que M. CAHUZAC soutient qu'un syndicat agricole et une coopérative agricole ont financé la diffusion de deux lettres de soutien à la candidature de M. MERLY, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral qui prohibe toute participation de personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, au financement de la campagne électorale d'un candidat ; que, selon lui, le compte de campagne ne comporterait pas l'ensemble des dépenses électorales ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort d'une correspondance adressée le 6 juin 2002 par le président du " Syndicat Coordination rurale 47 " à M. MERLY que la première des lettres mentionnées ci-dessus n'émane pas de ce syndicat agricole mais d'un membre de celui-ci s'exprimant à titre personnel en utilisant un fichier dont il avait la libre disposition ; que la seconde lettre a été adressée par M. MERLY aux agriculteurs de sa circonscription au moyen d'un fichier de 4 500 adresses qu'il a loué, par l'intermédiaire de son mandataire financier, à une société coopérative agricole pour la somme de 143,52 €; qu'il n'est pas établi que cette société aurait sous-évalué cette prestation ou pris en charge d'autres prestations en vue de l'envoi de cette lettre ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 du code électoral ne peut être accueilli ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les frais d'envoi des deux lettres ci-dessus mentionnées ont été pris en charge par le compte de campagne ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que des dépenses d'affichage et de permanence exposées pour le compte du candidat élu auraient été omises ; que celles concernant la réunion électorale organisée au Temple-sur-Lot par " l'Union pour la majorité présidentielle " en faveur des trois candidats qu'elle avait investis dans le département ont été retenues pour le tiers de leur montant ; que l'utilisation gratuite de moyens collectifs de transport à l'occasion de cette réunion n'est pas établie ;

4. Considérant, en dernier lieu, que, **si M. CAHUZAC soutient que d'autres dépenses ne figureraient pas dans le compte de campagne ou auraient été sous-évaluées, ces griefs ont été invoqués pour la première fois dans un mémoire enregistré le 3 décembre 2002 ; qu'ils constituent ainsi des griefs nouveaux présentés hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; qu'ils sont, par suite, irrecevables ;**

□ *Conseil constitutionnel, décision n° 78-873-877AN, 28 juin 1978, AN, Meurthe-et-Moselle (1e circ.)*

2. Considérant que, dans le délai de dix jours imparti par l'article L.O. 180 du code électoral pour contester les opérations électorales, M. et Mme Tondon ont invoqué un moyen tiré de ce que des disparités peuvent être constatées dans plusieurs bureaux de vote entre le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne et le nombre des émargements ; **que les requérants sont recevables à préciser après l'expiration du délai de recours la portée de ce moyen** en indiquant les bureaux de vote où ces disparités ont été constatées et le nombre des suffrages litigieux ;

2 DELEGUES NON INSCRITS SUR LA LISTE D'EMARGEMENT

□ *Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2809, 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Saône*

1. Considérant que M. KRATTINGER soutient, sans être contredit, que plusieurs délégués suppléants qui n'étaient pas inscrits sur la liste d'émargement ont été admis à voter en remplacement des délégués de conseils municipaux, sans présenter de justificatifs attestant l'empêchement de ceux-ci ; qu'en l'absence d'annexion au procès-verbal de documents permettant au juge de l'élection d'exercer son contrôle, et compte tenu de l'écart d'une seule voix séparant, au second tour de scrutin, le nombre de suffrages recueillis par M. KRATTINGER de ceux recueillis par le candidat déclaré élu, il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées.

C. Opérations de dépouillement

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 95-2068, 29 novembre 1995 Sénat, Français établis hors de France

1. Considérant que la requête se borne à mettre en cause les conditions générales du scrutin sans invoquer aucun grief précis de nature à avoir une influence sur le résultat de l'élection ; qu'elle doit en conséquence être rejetée,

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 93-1257, 30 septembre 1993 A.N., Val-de-Marne (10e circ.)

Considérant que si M. Tanguy allègue que dans deux bureaux des électeurs ont voté sans que leur identité soit contrôlée, cette irrégularité qui, selon les observations consignées dans les procès-verbaux, n'est établie que pour quatre électeurs a été sans incidence sur le résultat du scrutin;

❑ Conseil constitutionnel, décision n° 97-2203, 9 décembre 1997, A.N., Gard (1ère circ.)

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction qu'un bulletin déchiré portant le nom de Monsieur CLARY a été compté comme valable par le bureau de vote n° 301 ; que si ce bulletin porte une déchirure irrégulière susceptible de constituer un signe de reconnaissance et doit être tenu pour nul, sa prise en compte n'a pu, eu égard à l'écart de voix, modifier le résultat du scrutin ; qu'à la suite de cette rectification, Monsieur CLARY conserve la majorité des suffrages exprimés au second tour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée que la requête susvisée doit dès lors être rejetée ;